



Angoulême, le 07 NOV. 2022

**Avis
sur l'étude préalable agricole (EPA)
concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA) transmis par CPENR Chasseneuil (filiale d'ABO WIND), reçu le 20 septembre 2022 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque – commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

Considérant que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire existe et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 27 octobre 2022, sous réserves des points suivants :

- Les membres de la commission relèvent que l'affirmation concernant une absence d'impact sur la production agricole (objectif qu'ils valident) se fonde sur des données de référence à ce jour parcellaires et aux résultats contrastés selon le contexte pédoclimatique. Ils demandent que la commission soit destinataire des suivis techniques réalisés en lien avec la chambre d'agriculture afin de disposer de références sur ce type de projet.
- De plus, les membres s'interrogent sur la localisation des parcs de contention dont le fonctionnement semble peu optimisé pour l'éleveur ; ce point devra être repensé.

J'émet un **avis favorable** sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable. L'étude préalable agricole doit être complétée sur ces points et ses résultats ont vocation à être pris en compte dans les caractéristiques du projet, son emprise, son dimensionnement ou la possibilité de maintenir une production agricole significative sur ces parcelles.

Je note enfin que l'impact du projet sur l'économie agricole sera compensé à hauteur de **27 405,60 €**. Aucun projet n'étant présenté à ce stade, ce montant sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations le temps qu'un projet ou des projets émergent. Ces projets seront soumis à mon avis après examen (et validation) de la CDPENAF.

Une convention sera donc signée entre le porteur de projet et l'État fixant un délai de 2 ans pour mettre en œuvre la compensation collective.

Un arrêté préfectoral sera pris en vue de la consignation de ces fonds.

La préfète


Martine CLAVEL